

25.7.1996

CIRCULAIRE N° 84/96

O B J E T / : A propos des accompagnants des malades

Il m'a été donné de constater que certains malades se font accompagner par des parents lors de leurs hospitalisations. Ces accompagnants refusent de payer les frais de leur séjour croyant que la gratuité est de droit.

Cette pratique, outre les perturbations qu'elle cause dans la gestion des lits, se répercute négativement sur les recettes de l'hôpital.

A cet effet, il est à rappeler que les accompagnants des malades sont appelés à payer les frais de leur séjour conformément à la réglementation en vigueur et ce quelque soit le mode de couverture sociale. Aussi il est nécessaire de les informer en temps opportun et de s'assurer de leur accord au préalable.

Toutefois les accompagnants des malades bénéficiaires du régime de l'assistance médicale gratuite type I sont exonérés du paiement de ces frais lorsque cet accompagnement est prescrit par le médecin.

En outre, Messieurs, les médecins chefs de services hospitaliers sont invités à n'autoriser le séjour des accompagnants que dans les situations qui nécessitent réellement leur présence.

Vous êtes priés de veiller à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SIGNE : Dr. HEDI MULLANI